



Ordre du jour

- Approbation des procès-verbaux des séances du 14 mars 2023 et du 11 avril 2023.
- Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations (Article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales).

Finances

- 1) Subvention aux associations 2023.

Affaires générales

- 2) Délaissement d'une partie de la parcelle cadastrée AI n°118.
- 3) Déclassement d'une partie de la parcelle communale cadastrée AH n°167.
- 4) Vente d'une partie de la parcelle cadastrée AH n°167.
- 5) Convention de **Projet Urbain Partenarial (PUP)**.
- 6) Création d'un Conseil Municipal des Jeunes.
- 7) Prise de compétence groupement de commandes par la Communauté de communes Thelloise.
- 8) Festival Contes d'automne 2023 - Convention de partenariat avec la **Médiathèque Départementale de l'Oise (MDO)**.

Travaux

- 9) Travaux de la rue du Placeau - Attribution et signature du marché.

Personnel

- 10) Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP).

Questions des élus

La séance sera retransmise en direct sur la page Facebook de la Commune.

Rapport n° 1 - Conseil Municipal du mardi 23 mai 2023

1) FINANCES COMMUNALES - SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2023.

La commission des Finances, réunie le 16 mai 2023, a examiné les demandes de subvention présentées par les associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1611-4 et suivants,

Considérant les demandes annuelles de subvention de fonctionnement présentées par les associations,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DÉCIDER d'accorder** les subventions suivantes :

Comité des Fêtes	14 000 €
Comité de Jumelage de l'Eventail	1 600 €
Union Sportive de Sainte Geneviève – Football	11 500 €
Tennis Club de Sainte-Geneviève	3 800 €
A.P.E.E.P.M.	1 000 €
Centre Yves Montand	10 000 €
<i>Union des Mutilés Réformés et Anciens Combattants (UMRAC)</i>	1 200 €
Club Loisirs des Aînés Génovéfains (CLAG)	1 500 €
La Chouette Famille	1 300 €
L'Outil en main	2 000 €
APELV (association parents élèves collège)	1 000 €
Les Restos du Coeur	500 €
Secours Catholique	700 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Noailles	200 €
Association de jeunes sapeurs-pompiers de Noailles	350 €
ENVOL	300 €

- **DIT** que ces dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget de la commune - Exercice 2023.

Rapport n° 2 - Conseil Municipal du mardi 23 mai 2023

2) AFFAIRES GÉNÉRALES – DELAISSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AI N°118.

Par courrier recommandé avec accusé réception en date du 14 février 2023, les propriétaires de la parcelle cadastrée AI n°118 grevées par l'emplacement réservé n°12, ont mis en demeure la Commune d'acquérir cette parcelle ou de la délaisser partiellement.

Au titre de l'article L 230-3 du Code de l'urbanisme, la collectivité, qui a fait l'objet d'une mise en demeure, doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En l'espèce, la mise en demeure porte sur :

- Soit le délaissement total de la parcelle (**3 745 m²**).
- Soit l'acquisition totale par la commune de la parcelle.
- Soit le renoncement à l'emplacement réservé de manière partielle.

Après avis favorable de la commission urbanisme en date du 16 mai 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'acter le renoncement à l'emplacement réservé de manière partielle pour 3008 m² concernant les lots 1 et 2 comme indiqué sur le plan en annexe et conserver en ER 12, le lot 3 correspondant à 737 m².

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L230-1 et suivant du code de l'urbanisme,

Considérant la demande en date du 14 février 2023 des propriétaires de la parcelle cadastrée AI n°118 grevées par l'emplacement réservé n°12, mettant en demeure la Commune d'acquérir cette parcelle ou de la délaisser partiellement,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 16 mai 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACTER** le renoncement à l'emplacement réservé de manière partielle pour 3008 m² concernant les lots 1 et 2 comme indiqué sur le plan en annexe et conserver en ER 12, le lot 3 correspondant à 737 m².
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rapport n° 3 - Conseil Municipal du mardi 23 mai 2023

3) AFFAIRES GÉNÉRALES – DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE AH N°167.

Suite à la demande de Madame Marianne ALLEMEERSCH résidant au 19 rue du canton de Beaupréau, d'acquisition d'une partie de la parcelle AH 165 dans le but de sécuriser sa parcelle, il est proposé de déclasser du domaine public communal une zone de 109 m² tel qu'indiqué en annexe de la présente délibération, avant de procéder à une cession.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le déclassement du domaine public de l'emprise visée en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan cadastral de ladite parcelle en annexe,

Vu l'avis des domaines en date du 04 avril 2023,

Considérant la nécessité sécuriser la parcelle dudit riverain,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le déclassement du domaine public communal de l'emprise jointe en **annexe**.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer le document susvisé et effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération.

Rapport n° 4 - Conseil Municipal du mardi 23 mai 2023

4) AFFAIRES GÉNÉRALES - VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AH N°167.

Suite à la demande de Madame Marianne ALLEMEERSCH résidant au 19 rue du canton de Beaupréau, d'acquisition d'une partie de la parcelle AH 165 dans le but de sécuriser sa parcelle, il est proposé le transfert de propriété de cette emprise pour un montant de 5 886 euros pour 109 m² soit 54 euros du mètre carré tel qu'indiqué en annexe de la présente délibération au profit dudit particulier.

Il est à noter que l'ensemble des frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession de l'emprise visée en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan cadastral de ladite parcelle en annexe,

Vu l'avis des domaines en date du 04 avril 2023,

Considérant la nécessité de sécuriser la parcelle dudit riverain,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le déclassement du domaine public communal de l'emprise jointe en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document et effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération.

Rapport n° 5 - Conseil Municipal du mardi 23 mai 2023

5) AFFAIRES GÉNÉRALES - CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP).

La société Kalilog souhaite réaliser au 96 rue nationale à Sainte Geneviève un programme de 41 logements et deux commerces pour environ 2.720 m² de surface de plancher.

L'Opération requiert une puissance électrique de 198 kVA. Il est ainsi nécessaire de réaliser des travaux de renforcement du réseau électrique et des travaux de raccordement depuis le poste de distribution publique sur une distance de 140 ml.

Dans son avis en date du 15 mars 2023, ENEDIS a demandé à la Commune de Sainte-Geneviève de supporter ces travaux à hauteur de **16 343.23 euros** Hors Taxes.

La présente convention de **Projet Urbain Partenarial** a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la personne publique compétente est rendue nécessaire par cette opération de construction.

Dans ce cadre, la commune dotée d'un PLU peut signer une convention de projet urbain partenarial avec les propriétaires fixant le programme des équipements publics d'infrastructures à réaliser pour une opération de construction dans une zone U ou AU ; le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants précisent les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Dès lors, il est proposé de mettre à la charge du pétitionnaire la totalité du coût des travaux de renforcement du réseau électrique et des travaux de raccordement s'élevant à **16 343.23 € euros** et ce par le biais du **Projet Urbain Partenarial (PUP)**.

Pour ce faire une convention sera passée entre la commune et le pétitionnaire qui précise toutes les modalités de ce partenariat (document joint à la délibération).

Par ailleurs, la convention PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement communale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la possibilité d'établir une convention relative au **Projet Urbain Partenarial**,

Considérant la demande de permis de construire de la société Kalilog pour le 96 rue nationale à Sainte Geneviève,

Considérant le besoin de réaliser un renforcement du réseau électrique et des travaux de raccordement dont le coût est estimé à **16 343.23 €** qui sera mis en totalité à la charge du pétitionnaire,

Considérant que ces équipements répondent exclusivement aux besoins des futurs résidents de la nouvelle construction à édifier,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DÉCIDER** de mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une convention de **Projet Urbain Partenarial** sur le périmètre du permis de construire déposé par la société Kalilog ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Les pétitionnaires seront exonérés de la taxe d'aménagement communale.

Rapport n° 6 - Conseil Municipal du mardi 23 mai 2023

6) AFFAIRES GÉNÉRALES - CRÉATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES.

La majorité Municipale souhaite constituer un Conseil Municipal de Jeunes (CMJ).

Ce projet d'expression, de réflexion et de mise en œuvre doit donner l'occasion à la jeune génération Génovéfina de suivre un apprentissage de la citoyenneté.

Il est proposé la création d'un CMJ afin de permettre aux jeunes de s'initier à la vie civique et participer activement aux actions de la commune, tout en tenant compte de l'intérêt général.

Le CMJ appuiera son action en application des articles 12 à 15 énoncés dans « la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ».

Un conseil Municipal de Jeunes est une instance créée librement par la collectivité locale et a un rôle consultatif.

Sa création se fait en vertu de la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal ».

Il est précisé que les travaux du Conseil Municipal de Jeunes reposent sur le bénévolat de ses membres dans le respect des droits et devoirs énoncés dans la charte d'engagement du CMJ.

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu.

L'objectif est de permettre aux jeunes de la commune, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers,...), mais aussi par une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure. C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres...

La mise en place d'axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières, comité de suivi permet de viser à atteindre ces objectifs.

Ce CMJ sera composé de tous jeunes résidant sur la commune de Sainte Geneviève et ses hameaux, scolarisés à partir du Cm1 et jusqu'à 16 ans, pour une durée d'un an renouvelable sur la base du volontariat.

La mission première du jeune élu(e) est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. Son rôle consiste à être force de propositions pour la réalisation de projets ayant un intérêt pour la vie de la commune en général et des jeunes en particulier.

Un règlement est proposé afin d'en déterminer le cadre (document ci-joint).

Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la charte d'engagement,

Vu le règlement intérieur,

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune de Sainte Geneviève propose la création d'un Conseil Municipal des Jeunes – CMJ,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la création d'un Conseil Municipal des Jeunes – CMJ, la charte d'engagement de ses membres et son règlement intérieur.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Rapport n° 7 - Conseil Municipal du mardi 23 mai 2023

7) AFFAIRES GÉNÉRALES – PRISE DE COMPÉTENCE GROUPEMENT DE COMMANDES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 IV et L. 5211-4-4,

Vu la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique et notamment son article 65 codifié à l'article L. 5211-4-4 du CGCT susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 19 juin 2017, 27 juin 2018, 27 décembre 2018, 7 janvier 2019, 19 juin 2019, 13 octobre 2021 et 24 décembre 2021 modifiant les statuts de la Communauté de communes Thelloise (extension de compétences, retrait de compétences, retrait de périmètre – retrait dérogatoire de communes, extension de périmètre),

Considérant la possibilité pour les communautés de communes de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé,

Considérant que la Communauté de communes Thelloise n'a pas d'obligation de faire partie du groupement de commandes et qu'elle pourra agir même si l'achat ne répond pas à son besoin,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes Thelloise d'apporter un appui à ses communes membres en matière de mutualisation d'achats en permettant la passation et l'exécution de marchés publics et/ou d'accords-cadres passés dans le cadre de groupements de commandes constitués des communes membres auxquels la Communauté de communes Thelloise participerait ou non,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts en étendant les compétences pour la passation et l'exécution de marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre de groupements de commandes constitués des communes membres et auxquels la Communauté de communes Thelloise participerait ou non, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales : « constituer un groupement de commandes entre les communes membres de la Communauté de communes Thelloise ou entre les communes et la Communauté, en offrant la possibilité aux communes de confier à titre gratuit à la

Communauté de communes Thelloise, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ».

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Président de la Communauté de communes.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à la bonne application des présentes.

Rapport n° 8 - Conseil Municipal du mardi 23 mai 2023

8) AFFAIRES GÉNÉRALES – FESTIVAL CONTES D'AUTOMNE 2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE L'OISE (MDO).

Chaque année, la Médiathèque Départementale de l'Oise en partenariat avec les bibliothèques municipales organise le « **festival Contes d'automne** ».

La Commune pourrait être candidate et bénéficier du concours du Département.

Compte tenu du succès rencontré par les spectacles de contes auprès des génovéfains, il est proposé d'organiser le spectacle intitulé « Contes des deux rives » présenté par le conteur Kamel Zouaoui le 12 novembre 2023.

La participation financière de la commune s'élèverait à **300 €**.

Afin d'organiser cette représentation il est proposé d'autoriser la signature de la convention définissant les conditions de participation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation du Festival contes d'automne 2023 par la Médiathèque Départementale de l'Oise,

Considérant l'intérêt des habitants pour l'organisation de cette manifestation,

Considérant le soutien administratif, financier et logistique du Département à cette manifestation,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** que la commune de Sainte-Geneviève participe au « **Festival Contes d'automne** » 2023 en organisant une manifestation le **dimanche 12 novembre 2023** dans la salle Bouton de Nacre, 13 rue du Canton de Beaupréau, moyennant une participation financière d'un montant maximum de trois cents euros (**300 €**).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Médiathèque Départementale de l'Oise.
- **D'IMPUTER** dépense au Budget de la commune - Exercice 2023.

Rapport n° 9 - Conseil Municipal du mardi 23 mai 2023

9) TRAVAUX DE LA RUE DU PLACEAU - ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU MARCHÉ.

La Commune de Sainte Geneviève a lancé une consultation afin de réaliser des travaux d'aménagement sécuritaires rue du Placeau à Sainte-Geneviève.

Le présent marché fait l'objet d'un fractionnement en 2 tranches (une tranche ferme et une tranche conditionnelle) :

- une tranche Ferme : De la rue Maurice Bled à la rue du Bec au vent
- une tranche conditionnelle : De la rue du Bec au vent à la RD1001
- Le marché a été publié 09/02/2023 sur www.marches-securises.fr

La date limite de réception des offres était fixée au mardi 10 mars 2023 à 12h00 heures.

Le marché est décomposé en 2 lots

- Lot n°1 : VRD
- Lot n° 2 : Signalisation

L'estimation prévisionnelle des travaux d'aménagement s'élevait à

- lot n°1 : 1 148 889.00 euros HT
- lot n°2 : 148 315.00 euros HT

Après ouverture des plis, il a été constaté 5 offres pour le lot 1 et une offre pour le lot 2.

S'agissant du lot 2 signalisation et devant l'absence de concurrence, il est proposé de le déclarer sans suite et de le relancer prochainement.

Concernant le lot 1 VRD, après analyse du maître d'œuvre la société EVIA conformément aux dispositions du règlement de la consultation, a organisé une audition des quatre offres les mieux disante le 06 avril 2023.

A l'issue des auditions, les candidats ont été invités à remettre une nouvelle offre après négociation.

Compte tenu des éléments d'analyse développées dans le rapport ci-joint sur la base du règlement de consultation, il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'offre d'Eurovia picardie pour un **montant de 1 088 721.10 € HT** et d'autoriser monsieur le Maire à signer le marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'une consultation a été lancée en vue de réaliser des travaux d'aménagement sécuritaires rue du Placeau à Sainte-Geneviève.

La société EVIA sis à Bertaucourt les dames (80850) est chargé de la maîtrise d'œuvre de l'opération et de l'analyse,

Considérant le rapport d'analyse des offres,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ATTRIBUER** le lot n°1 VRD à la société EUROVIA PICARDIE pour un montant de **1 088 721.10 € HT**.
- **DE DONNER** délégation au Maire pour prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement dudit marché ainsi que toute décision concernant ses avenants, le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché et toutes les pièces qui s'y rapportent et à en assurer l'exécution.

Rapport n° 10 - Conseil Municipal du mardi 23 mai 2023

10) PERSONNEL - DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire-instruction du 6 octobre 2021 et l'instruction ministérielle du 28 septembre 2021,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Sociale Technique en date 10 mars 2023

Considérant la nécessité de mettre en conformité le régime indemnitaire des agents de la commune avec la circulaire-instruction du 06 octobre 2021,

A compter du 1^{er} juillet 2023,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- fidéliser les agents,
- favoriser une équité de rémunération entre filières,

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné au terme d'une année d'exercice ;

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP au sein de la commune sont :

- *Filière administrative :*
 - **Les attachés**, en application des arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.
 - **Les rédacteurs**, en application de l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
 - **Les adjoints administratifs**, en application des arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

- *Filière technique :*
 - **Les techniciens**, en application du décret 2020-182 précité et de l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.
 - **Les agents de maîtrise**, en application des arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.
 - **Les adjoints techniques**, en application des arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

- *Filière médico-sociale*
 - **Les ATSEM**, en application des arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission).*

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Horaires atypiques,
 - Responsabilité financière,
 - Effort physique,
 - Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
 - Relations internes et ou externes.

La répartition du RIFSEEP entre IFSE et CIA est proposée comme suit :

- IFSE : 90 %
- CIA : 10 %.

Les agents relevant des cadres d'emplois concernés au sein de la commune sont répartis dans les groupes de fonctions relevant de leur catégorie hiérarchique respective (2 pour les catégories C, 3 pour les catégories B et 3 pour les catégories A) auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds RIFSEEP	Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
A1	<i>Direction de la collectivité à répartir sur les deux parts</i>	30 000 €	27 000 €	3 000 €
A2	<i>Responsable de plusieurs services à répartir sur les deux parts</i>	27 500 €	24 750 €	2 750 €
A3	<i>Adjoint au responsable des services/ fonctions de coordination ou de pilotage</i>	22 000 €	19 800 €	2 200 €
B1	<i>Responsable de plusieurs services à répartir sur les deux parts</i>	19 860€	17 874 €	1 986 €
B2	<i>Responsable d'un service à répartir sur les deux parts</i>	18 000 €	16 200 €	1 800 €
B3	<i>Adjoint au responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage à répartir sur les deux parts</i>	17 000 €	15 300 €	1 700 €
C1	<i>Fonction de coordination ou de pilotage / assistant de direction / chef de service</i>	12 600 €	11 340 €	1 260 €
C2	<i>Exécution / agent d'accueil /ATSEM</i>	11 000 €	10 000	1 000

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 5 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail (*le cas échéant : et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité*).

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'entretien professionnel *selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité*.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle, de la manière de servir de l'agent et de l'absentéisme.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le complément indemnitaire annuel CIA sera versé en deux temps, semestriellement. La première partie sur la base d'un forfait commun à l'ensemble des agents. La seconde partie sur le résultat de l'évaluation individuelle de chacun au regard de l'engagement professionnel, la manière de servir et proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence au sein de la collectivité.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

A ce jour, les agents de la commune perçoivent une prime mensuelle fondée sur l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou sur l'indemnité de mission de Préfecture (IEMP).

Monsieur le Maire souhaite maintenir le montant indemnitaire que les agents concernés percevaient annuellement avant la mise en place du RIFSEEP sans pour autant créer de dépenses supplémentaires pour la collectivité dans un contexte budgétaire difficile.

Ainsi à compter du 1^{er} juillet 2023, le montant mensuel d'IAT versé à chaque agent sera maintenu individuellement au titre de leur IFSE.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, la part IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, la part IFSE est maintenue intégralement.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE DÉCIDER :

- **D'instaurer** à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA)
- **D'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Questions des élus